LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2026-003/ARMP/SA/085-26

LE RECOURS DE LA SOCIETE « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL »

CONTRE

LE MINISTERE DU CADRE DE VIE ET DES TRANSPORTS EN CHARGE DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

DECISION N° 2026-003/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 20 JANVIER 2026

1- **DECLARANT RECEVABLE ET MAL FONDE LE RECOURS EN CONTESTATION DU REJET DE SON PLI DE LA SOCIETE « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » CONTRE LE MINISTERE DU CADRE DE VIE ET DES TRANSPORTS EN CHARGE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT NATIONAL N°187/MCVT/PRMP/DC/SGM/PPSS/S-PRMP DU 03/12/2025 ET SON ADDENDUM N°1 DU 26 DECEMBRE 2025 RELATIF A L'ACCORD-CADRE A BON DE COMMANDE SUR 3 ANS POUR LA SURVEILLANCE ET LE GARDIENNAGE DES LOCAUX DES DIVISIONS TERRITORIALES DU CADRE DE VIE ET DES TRANSPORTS ;**

2- **ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.**

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;

vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;

vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu la lettre n°009/ABC/DG/SA01-26 du 14 janvier 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 15 janvier 2026 sous le numéro 068-26 portant recours de la société « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » devant l'ARMP ;

vu la lettre n°2026-0093/PR/ARMP/SP/DRA/SR/SA du 16 janvier 2026 portant demande d'informations complémentaires adressée à la PRMP du Ministère du Cadre de Vie et des Transports ;

vu le bordereau n°0074/PRMP-MCVT/Ass-OD/S-PRMP du 16 janvier 2026 enregistré au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, à la même date, sous le n°085-26, portant transmission du mémoire de la PRMP du Ministère du Cadre de Vie et des Transports ainsi que des pièces nécessaires à l'instruction du recours de la société « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI et Maryse GLELE AHANHANZO, réunis en session le mardi 20 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°009/ABC/DG/SA01-26 du 14 janvier 2026, la société « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours en contestation des motifs de rejet de ses plis contre le Ministère du Cadre de Vie et des Transports en charge du Développement Durable dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres n°187/MCVT/PRMP/DC/SGM/PPSS/S-PRMP du 03/12/2025 et son addendum n°1 du 26 décembre 2025 relatif à l'accord-cadre à bon de commande sur trois (3) ans pour la surveillance et le gardiennage des locaux des divisions territoriales du cadre de vie et des transports, réparti en cinq lots (1,2,3,4 et 5).

En effet, suite à la réception du procès-verbal d'ouverture des plis lui notifiant le rejet de ses plis pour les lots 2, 3 et 5 pour défaut de présentation, la société « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » a exercé un recours gracieux devant la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du MCVT qui en réponse a confirmé ledit rejet.

Estimant que le motif de rejet de son offre est non fondé, le Gérant de la société « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » a saisi d'un recours l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1er de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- *le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;*
- *l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;*

Considérant qu'en l'espèce, la société « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » a reçu la notification du procès-verbal d'ouverture des plis, le lundi 05 janvier 2026 ;

Qu'elle a exercé un recours préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, le mercredi 07 janvier 2026 par lettre n°0003/ABC/DG/SP-26 du 06 janvier 2026 ;

Que la PRMP du Ministère du Cadre de Vie et des Transports a répondu au recours administratif préalable de la société « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL », le mardi 13 janvier 2026 ;

Que les jeudi 08 et vendredi 09 janvier 2026 étant des jours fériés, la PRMP avait trois (03) jours ouvrables pour répondre au recours gracieux, soit le mercredi 14 janvier 2026 au plus tard ;

Que la réponse de la PRMP étant intervenue le mardi 13 janvier 2026, la société « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » avait deux (02) jours ouvrables pour saisir l'ARMP, soit les mercredi 14 et jeudi 15 janvier 2026 au plus tard ;

Que, non convaincu de la décision de la PRMP du Ministère du Cadre de Vie et des Transports, le Gérant de la société « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL », a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics d'un recours, le mercredi 15 janvier 2026, par lettre n°009/ABC/DG/SA01-26 du 14 janvier 2026, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, le 15 janvier 2026 sous le numéro 068-26 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL », remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

III- DISCUSSION

A) MOYENS DE LA SOCIETE « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL »,

A l'appui de son recours, la société « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL », a développé les moyens suivants :

« Je soussigné Marc Cyrille KPATOUKPA, agissant au nom du Gérant de la Société AFRICA BUSINESS CONCEPT Sarl, adresse ce mémoire pour exposer les faits relatifs au rejet de mes offres pour le compte de l'appel d'offres (Avis d'appel d'offres n°187/MCVT/PRMP/DC/SGM/PPSS/S-PRMP du 03/12/2025 relatif à l'ACCORD-CADRE A BON DE COMMANDE SUR 3 ANS POUR LA SURVEILLANCE ET LE GARDIENNAGE DES LOCAUX DES DIVISIONS TERRITORIALES DU CADRE DE VIE ET DES TRANSPORTS) lancé par le Ministère du Cadre de vie.

Mon entreprise a soumissionné pour les lots 2, 3 et 5. A la date du 05 janvier 2026, la date de dépôt et d'ouverture des offres, nous avons constaté le rejet de nos offres pendant l'ouverture desdites offres pour défaut de présentation de l'enveloppe extérieure conformément à l'IC 21.2 des Instructions aux Candidats.

C'est-à-dire qu'au lieu de :

- ✓ *Adresser à l'autorité contractante ;*
- ✓ *Numéro de l'avis d'appel d'offres ;*
- ✓ *Objet du marché, le lot choisi et son objet ;*
- ✓ *Référence SIGMAP ;*
- ✓ *Mention : « Ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixée pour l'ouverture des plis »*

Nous avons plutôt fait :

- ✓ *Adresser à l'autorité contractante ;*
- ✓ *Numéro de l'avis d'appel d'offres ;*
- ✓ *Objet du marché, le lot choisi et son objet ;*
- ✓ *Mention : « Ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixée pour l'ouverture des plis ».*

Suite au rejet, nous avons adressé un recours gracieux à l'autorité contractante pour la solliciter à reprendre l'ouverture de nos plis dans le strict respect des dispositions du DAO. En réponse à notre lettre, la PRMP maintient sa ferme position qu'elle s'est conformée aux dispositions du dossier d'appel d'offres, tout en nous référant à l'IC 1.1 du DPAO et à la circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/SA du 12 décembre 2024 portant clarification des modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin.

B) MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS (PRMP) DU MINISTERE DU CADRE DE VIE ET DES TRANSPORTS

En réplique aux allégations de la société « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL », la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère du Cadre de Vie et des Transports en charge du Développement Durable a développé les moyens suivants :

« Le présent mémoire porte sur les motifs de rejet de l'offre de la société « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » pour défaut de présentation dans le cadre de l'AOON relatif à l'Accord-cadre à bon de commande sur 3 ans pour la surveillance et le gardiennage des locaux des divisions territoriales du Cadre de Vie et des transports ».

« Lors de la séance d'ouverture des plis relative à l'Accord-cadre à bon de commande sur 3 ans pour la surveillance et le gardiennage des locaux des divisions territoriales du Cadre de Vie et des transports objet de l'avis d'appel d'offres Ouvert National N°187/MCVT/PRMP/DC/SGM/PPSS/S-PRMP du 03-12-2025, la COE a fait respecter les dispositions de la **clause 21.2 des instructions aux candidats**, des **IC 1.1 et 21.2 (b)** des Données Particulières de l'appel d'offres relatives à la présentation et au sellage des offres ».

« L'application de ces clauses est soutenue par la décision N° 2024-128/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 22 octobre 2024 de l'ARMP. Le respect des clauses ci-dessus citées a entrainé le rejet des offres de quatre (04) soumissionnaires sur cinq (05) dont l'offre de la société « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » pour défaut de présentation. A la suite de la séance d'ouverture des plis, la société « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » a formulé un recours le 07 janvier 2026 par lettre N°0003/ABC/DG/SP-26 du 06-01-26. Ce recours gracieux a connu de réponse par lettre N° 0056/PRMP-MCVT/Ass-OD/S-PRMP du 12 janvier 2026 avec des explications claires ».

« Suite à la réponse au recours, la société « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » a adressé à l'ARMP un recours dont ampliation m'a été faite le 15 janvier 2026 à 16h54mn.

« La procédure utilisée pour la passation desdits marchés est l'appel d'offres ouvert suivant les dispositions de la loi 2020-26 du 29-09-2020 portant Code des Marchés Publics en République du Bénin. Les avis d'appel d'offres ont été publiés respectivement dans le journal des marchés, sur SIGMAP et dans le journal « LA NATION ». L'ouverture des plis a eu lieu le lundi 05 janvier 2026 dans la salle de conférence de la PRMP ».

« Les moyens de la société AFRICA BUSINESS CONCEPT reposent sur la clause 21.2 (b) des données particulières de l'appel d'offres qui stipulent : (Les enveloppes intérieure et extérieure devront comporter les autres identifications suivantes :

Enveloppes intérieures :

-L'objet de l'appel d'offres : Accord-cadre à bon de commande sur 3 ans pour la surveillance et le gardiennage des locaux des divisions territoriales du Cadre de Vie et des transports. Lot N°..... (préciser le numéro et l'objet du lot) ..... Raison sociale et adresse du candidat.

Enveloppe extérieure :

-L'objet de l'appel d'offres : Accord-cadre à bon de commande sur 3 ans pour la surveillance et le gardiennage des locaux des divisions territoriales du Cadre de Vie et des transports. Lot N°..... (préciser le numéro et l'objet du lot) ».

D'après la société, l'identification de l'appel d'offres qu'est la référence SIGMAP devrait être mentionnée à l'IC 21.2 (b) des données particulières et que l'IC 1.1 des données particulières n'a pas vocation à fixer les modalités de présentation des offres.

En contre observation, on peut retenir : Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence (Art. 74 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin).

Les données particulières de l'appel d'offres viennent compléter et préciser les dispositions des instructions aux candidats. Dans le cas présent, la clause des instructions aux candidats (IC) 21.2 dispose :

L'enveloppe extérieure doit :

a) Être adressée à l'autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC ;

b) Comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO ;

c) Comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » en application de la clause 26.1 des IC.

Les enveloppes intérieures comporteront les mentions précisées aux points a) et b) ci-dessus de même que le nom et l'adresse du soumissionnaire.

Dans le cas d'espèce les offres de la société « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » ont été rejetées pour défaut de présentation. En effet, les enveloppes extérieures ne comportent pas l'identification de l'appel d'offre (référence SIGMAP) conformément au point b de la clause 21.2 de la Sous-section A : Instructions aux candidats du règlement particulier de l'appel d'offres qui renvoie à l'IC 1.1 des données particulières de l'appel d'offres (DPAO).

Eu égard aux dispositions des clauses ci-dessus citées du dossier d'appel d'offres et de l'article 74 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et également dans le même contexte conformément à la décision de l'ARMP N° 2024-128/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA du 22 octobre 2024, je confirme le motif de rejet de l'offre de la société « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL ».

Toutefois, la décision de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) est attendue pour la poursuite des procédures de passation qui sont restées à l'étape d'ouverture des offres ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits, moyens des parties et de l'instruction du recours, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1 :

Conformément aux stipulations de la clause 21.2 (b) des IC, page 25 du DAO, les mentions devant apparaitre sur l'enveloppe extérieure sont définies ainsi qu'il suit :

L'enveloppe extérieure doit :

(a) être adressée à l'autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC ;

(b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO ;

(c) comporter la mention « ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » en application de la clause 26.1 des IC. (...)

A la page 43 à l'IC 1.1 des DPAO, on peut lire :

« Nombre et identification des lots faisant l'objet du présent appel d'offres :

Accord-cadre à bon de commande sur 3 ans pour la surveillance et le gardiennage des locaux des divisions territoriales du cadre de vie et des transports.

Le marché est subdivisé en cinq (05) lots répartis comme suit :

LOT 1 : ....

LOT 2 : .....

(.....)

Référence SIGMAP : S_PPSS_112410 »

Constat n°2 :

Le soumissionnaire « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » a mentionné sur son enveloppe extérieure ce qui suit :

> *A L'ATTENTION DU MINISTRE DU CADRE DE VIE ET DES TRANSPORTS EN CHARGE DU DEVELOPPEMENT DURABLE (MCVT)*
> *IDENTIFICATION DE L'APPEL D'OFFRES :* 187/MCVT/PRMP/DC/SGM/PPSS/S-PRMP du 03/12/2025
> ACCORD-CADRE A BON DE COMMANDE SUR 3 ANS POUR LA SURVEILLANCE ET LE GARDIENNAGE DES LOCAUX DES DIVISIONS TERRITORIALES DU CADRE DE VIE ET DES TRANSPORTS
> LOT.....
> « NE PAS OUVRIR AVANT LA DATE ET L'HEURE FIXEES POUR L'OUVERTURE DES PLIS »

V- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Il résulte des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction que le recours de la société « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL », porte sur le rejet de ses plis, motif tiré de la non-conformité de leur présentation.

SUR LE REJET DES PLIS DE LA SOCIETE « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL », MOTIF TIRE DE LA NON-CONFORMITE DE LEUR PRESENTATION

Considérant les dispositions de l'article 74 alinéa 1er de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les offres de base des soumissionnaires doivent être conformes aux dispositions du dossier d'appel à concurrence » ;*

Considérant en outre, les dispositions de l'article 69 alinéa 1er de la même loi sus-rappelée selon lesquelles : *« Sous réserve des dispositions de la présente loi relatives à la dématérialisation, les offres sont adressées sous pli fermé, portant le numéro et l'objet de l'appel d'offres »* ;

Considérant les stipulations des IC 21.2 (b), à la page 25 du DAO, selon lesquelles les prescriptions devant apparaitre sur l'enveloppe extérieure sont mentionnées ainsi qu'il suit :
L'enveloppe extérieure doit :

(a) être adressée à l'autorité contractante conformément à la clause 22.1 des IC ;

(b) comporter l'identification de l'appel d'offres indiquée à la clause 1.1 des IC, et toute autre identification indiquée dans les DPAO ;

(c) comporter la mention « *ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis* » en application de la clause 26.1 des IC. (...) » ;

Que conformément à l'IC 1.1 de la sous-section B, relative aux Données Particulières de l'Appel d'offres (DPAO), à la page 43 du DAO, il est écrit : « *Nombre et identification des lots faisant l'objet du présent appel d'offres :*

Accord-cadre à bon de commande sur 3 ans pour la surveillance et le gardiennage des locaux des divisions territoriales du cadre de vie et des transports.

Le marché est subdivisé en cinq (05) lots répartis comme suit :

LOT 1 : ....

LOT 2 : .....

(.....)

Référence SIGMAP : S_PPSS_112410 ».

Considérant que les dispositions de la Circulaire n°2024-005/PR/ARMP/SP/DRR-AT/SRR/SA du 12 décembre 2024 ont apporté les clarifications relatives aux modalités de présentation des plis dans le cadre des marchés publics de travaux, fournitures et services en République du Bénin ;

Que la circulaire précitée a rappelé à tous les acteurs des marchés publics que les offres des soumissionnaires doivent être contenues dans une unique enveloppe extérieure ;

Que cette enveloppe unique extérieure doit :

- *être adressée à l'autorité contractante conformément aux dispositions du Dossier d'Appel à Concurrence (DAC) ;*
- *comporter l'identification de l'appel à concurrence conformément aux dispositions du Dossier d'Appel à Concurrence (DAC) et toutes les informations prescrites par le Dossier d'Appel à Concurrence (DAC) à savoir la référence SIGMAP, l'objet de l'appel à concurrence, le numéro du lot, etc. ;*
- *comporter la mention « Ne pas ouvrir avant la date et l'heure fixées pour l'ouverture des plis » ;*

Considérant qu'en l'espèce, l'enveloppe extérieure de la société « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » ne comporte pas les références SIGMAP en méconnaissance des exigences du dossier d'appel à concurrence en cause ;

Que l'instruction de la cause révèle que la présentation de l'enveloppe extérieure de la *société* « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » ne respecte pas les prescriptions du Dossier d'Appel à concurrence en cause, notamment l'identification du marché ;

Qu'en application des principes de la transparence des procédures et de l'égalité de traitement des candidats et soumissionnaires, c'est donc à bon droit que la COE a rejeté les plis de la *société* « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL », motif tiré de la non-conformité de leur présentation aux exigences du dossier d'appel à concurrence en cause ;

Qu'en conséquence, le rejet des plis de la *société* « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » motif tiré de la non-conformité de la présentation desdits plis, est régulier.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1er : Le recours de la société « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » est recevable.

Article 2 : Le recours de la société « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'avis d'appel d'offres n°187/MCVT/PRMP/DC/SGM/PPSS/S-PRMP du 03/12/2025 et son addendum n°1 du 26 décembre 2025 relatif à l'accord-cadre à bon de commande sur 3 ans pour la surveillance et le gardiennage des locaux des divisions territoriales du cadre de vie et des transports, lots 2, 3 et 5, est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « AFRICA BUSINESS CONCEPT SARL » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère du Cadre de Vie et des Transports en charge du Développement Durable ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics du Ministère du Cadre de Vie et des Transports en charge du Développement Durable ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois, à compter de sa notification.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et transmise à la DNCMP en vue de sa publication dans le SIGMaP.

Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)

Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)

Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)

Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)